

Divorce et sort des biens de famille

Le problème du sort des biens de famille ne se pose que dans le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

En effet, dans le régime de la séparation de biens, les couples sont considérés comme deux étrangers sur le plan patrimonial.

Dans le régime de communauté, nous distinguons trois patrimoines : les biens propres de chaque époux et les biens de la communauté.

Lors du divorce, donc de la liquidation et du partage de la communauté, se posera alors le problème des reprises et récompenses. De quoi s'agit-il ?

Les reprises des biens propres

Aux termes de l'article 1467 alinéa 1 du Code civil, la communauté dissoute, chacun des époux reprend les biens qui n'étaient point rentrés en communauté s'ils existent en nature ou les biens qui y ont été subrogés. Pour les immeubles, les actes notariés feront foi ; soit l'acquisition est antérieure

au mariage, soit il s'agit d'une donation ou d'un héritage. Dans certains cas, les acquisitions pendant le mariage peuvent être considérées comme un bien propre quand les fonds servant à l'acquisition proviennent de succession ou donation, et qu'il est prévu dans l'acte une clause de remploi.

La clause de remploi pour retrouver l'origine des fonds

La clause de remploi permet de prouver l'origine des fonds dans une acquisition. Pour les biens mobiliers, la preuve du caractère propre se fera par tous moyens. L'article 1402 du Code civil instaure une présomption de communauté. Concernant l'argent propre à un époux, il sera judicieux de faire intervenir son conjoint lors du placement pendant la communauté pour lui faire reconnaître le remploi des fonds sur ce compte. Sinon le compte sera considéré comme commun et l'époux ayant apporté cette somme n'aura droit qu'à une récompense.

Rétablir l'équilibre par les récompenses

La récompense permet de



Le problème du sort des biens de famille ne se pose que dans le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Photo archives V.O.

rétablir l'équilibre entre les patrimoines propres des époux et le patrimoine commun. L'article 1468 du Code civil dispose « qu'il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté ». Il en résulte que la communauté devra une récompense quand elle a profité de sommes prove-

nant du patrimoine propre d'un des époux. A l'inverse, un époux qui aura profité de fonds provenant de la communauté, par exemple, pour réaliser des travaux dans un bien propre, devra une récompense à la communauté.

Calcul des récompenses

Le législateur a posé les règles de calcul des récompenses (article 1469 du Code civil).

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

AGENDA

Dans votre quotidien du 27 novembre, retrouvez le 4^e numéro du magazine des notaires, « Passez à l'acte ». Dossier consacré à la « transmission.

Retrouvez la rubrique VOS DROITS, « infos-conseils des notaires » sur le site www.ledauphine.com.

A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

Quand la dépense aura servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien propre, la récompense est égale à la plus-value acquise par ce bien au jour du partage. Et si la dépense était nécessaire, la récompense ne pourra être inférieure à la dépense initiale (par exemple en cas de réfection de la toiture).

Géraldine THOMANN ROUSSET,
notaire